

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

NO : 500-06-000943-189

JOSIE-ANNE HUARD

Demanderesse

c.

INNOVATION TOOTELO INC.

Défenderesse

TRANSACTION ET QUITTANCE
(Art. 2631 C.c.Q.)

I. PRÉAMBULE

ATTENDU QU'une Demande pour autorisation d'exercer une action collective (**Demande d'autorisation**) a été déposée à l'encontre d'Innovation Tootelo Inc. (**Défenderesse**) à la Cour supérieure, district judiciaire de Montréal, le ou vers le 20 septembre 2018, dans le dossier n° 500-06-000943-189 (**Dossier**), pour facturation illégale, selon les allégations de la Demande d'autorisation, par la Défenderesse de montants à ses clients pour la gestion et la prise de rendez-vous en lien avec des services assurés en vertu de la *Loi sur l'assurance maladie*;

ATTENDU QUE, le 15 février 2021, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective, pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les personnes, physiques ou morales, qui ont déboursé une somme d'argent à Bonjour-santé pour obtenir un rendez-vous pour lequel un acte assuré a été payé par la Régie de l'assurance maladie du Québec depuis le 20 septembre 2015 »;

ATTENDU QUE la représentante des membres, M^{me} Josie-Anne Huard (**Demanderesse**) a déposé une demande introductive d'instance le, ou vers le, 17 mai 2021;

ATTENDU QUE, depuis la Demande d'autorisation, le modèle d'affaires de la Défenderesse a évolué, les abonnements ayant progressivement remplacé, en 2019 et 2020, la facturation à l'utilisation des recherches de disponibilités de rendez-vous et que cette dernière a complètement pris fin en 2020;

ATTENDU QUE, depuis la Demande d'autorisation, le Gouvernement du Québec a mis sur pied l'orchestrateur gouvernemental¹ qui harmonise dorénavant la prise de rendez-vous avec les professionnels de la santé de première ligne qui sont pris par le biais de toutes les plateformes de prise de rendez-vous au Québec – incluant celles de Bonjour-Santé et de Rendez-vous Santé Québec (**RSVQ**) – qui y sont connectées en simultanée;

ATTENDU QUE, à la lumière de l'évolution des circonstances factuelles depuis le début du Dossier, aucun changement dans les pratiques actuelles de la Défenderesse n'est à présent demandé par la Demanderesse dans le cadre du présent Dossier;

ATTENDU QUE l'issue du Dossier, si celui-ci devait aller à procès, est incertaine et qu'un procès serait coûteux pour les deux parties;

ATTENDU QUE la Défenderesse est une PME avec une capacité de payer limitée et qu'elle ne dispose pas de moyens suffisants pour couvrir l'intégralité de la réclamation de la Demanderesse si cette dernière obtenait gain de cause;

GARDANT À l'esprit les principes directeurs du *Code de procédure civile*, notamment celui d'envisager la conclusion d'une entente de règlement hors cour et celui du principe de proportionnalité eu égard aux coûts, aux ressources et au temps exigés pour le débat judiciaire envisagé;

ATTENDU QUE les parties, dans le but de mettre fin au litige qui les oppose, acceptent de régler hors cour le présent Dossier, sans admission de quelque nature que ce soit;

II. SUJET À L'APPROBATION DU TRIBUNAL, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente *Transaction et quittance*.
2. Dans les sept (7) jours suivants la signature de la présente *Transaction et quittance*, les avocats de la Demanderesse déposeront une demande, dont le contenu doit être approuvé par la Défenderesse, afin de :
 - a. Demander la modification de la définition du groupe (en vertu de l'article 588 du *Code de procédure civile*) comme suit :

« Toutes les personnes, physiques ou morales, qui ont déboursé une somme d'argent à Bonjour-santé pour obtenir un rendez-vous pour lequel un acte assuré a été payé par la Régie de l'assurance maladie du Québec depuis entre le 20 septembre 2015 et le 16 juin 2026 » (**Groupe**); et

¹ Communément appelé « *hub* » dans le milieu.

- b. Demander l'approbation des avis aux membres et des projets d'avis aux membres bilingue (**Avis d'audience**), dont copie est jointe comme Annexe 1 à la présente *Transaction et quittance* et sur laquelle les parties se sont entendues.

Les modalités de la publication de cet Avis d'audience seront les suivantes et n'incluront pas une publication sur les médias sociaux :

- i) Publication sur le site web des avocats de la Demanderesse;
 - ii) Envoi direct individualisé par courriel aux dernières coordonnées connues de tous les individus qui ont payé pour les services de Bonjour-Santé depuis le 20 septembre 2015;
 - iii) Envoi direct individualisé par courriel à tous les individus inscrits sur la liste de diffusion du cabinet d'avocats de la Demanderesse en lien avec le Dossier, et
 - iv) Publication sur le Registre des actions collectives;
3. Les avocats de la Demanderesse prépareront la demande requise en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile* et en feront approuver le contenu par les avocats de la Défenderesse avant son dépôt au dossier de la Cour.
 4. Les modalités de publication de l'avis de règlement seront les mêmes que celles de l'Avis d'audience.
 5. Dans les quatre (4) semaines après le moment où le jugement de la Cour approuvant la présente *Transaction et quittance* sera devenu final (en l'absence d'appel), la Défenderesse versera la somme totale d'un million de dollars (**1 000 000,00 \$**), en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais, honoraires extrajudiciaires et toute taxe applicable, le cas échéant (**Montant du règlement**).
 6. Un premier paiement, à même le Montant du règlement, sera d'abord fait à Trudel Johnston & Lespérance (**TJL**) pour payer les honoraires et déboursés des avocats de la Demanderesse (représentée par les cabinets TJL, Grenier Verbauwheide Avocats Inc. et Hadekel Shams) d'un montant de 300 000 \$, soit 30 %, taxes incluses, sous réserve de l'approbation de la Cour, en plus des déboursés déjà engagés et à être engagés jusqu'à l'approbation de la présente *Transaction et quittance* par la Cour, estimés à 75 000 \$, taxes en sus, et ce, avant de faire les paiements aux Organisations décrits à la clause 8 ci-dessous.
 7. À même les honoraires et déboursés reçus, les avocats de la Demanderesse s'engagent à rembourser les sommes reçues du Fonds d'aide aux actions collectives pour ce Dossier dans les dix (10) jours de la réception d'un état de compte du Fonds d'aide aux actions collectives.

8. Les sommes restantes du Montant du règlement seront ensuite versées par la Défenderesse à parts égales aux organisations suivantes :

- i) Chaire de recherche sur la réduction des inégalités sociales de santé de l'Université du Québec à Montréal; et
- ii) Centre de recherche Santé des populations et pratiques optimales en santé, volet « transfert des connaissances et évaluation des technologies et modes d'intervention en santé », de l'Université Laval.

(collectivement, les **Organisations**)

Si l'une de ces deux Organisations ne peut recevoir le paiement, par exemple, en cas de conflit d'intérêts ou en raison de ses règles de financement, l'autre Organisation recevra la totalité du montant. Si les deux Organisations ne peuvent recevoir les paiements, les parties collaboreront de bonne foi afin de proposer d'autres établissements universitaires à la Cour pour les remplacer.

9. La Défenderesse fournira, dans les sept (7) jours suivant le paiement aux Organisations, une preuve dudit paiement aux avocats de la Demanderesse.

10. Les parties déclarent :

- a) avoir sélectionné les Organisations sur la base du lien entre leurs missions respectives et les objectifs recherchés par la Demanderesse dans le Dossier, soit la promotion d'un système de santé égalitaire et accessible, notamment avec l'utilisation des technologies; et
- b) n'avoir connaissance d'aucune relation entre elles et les Organisations susceptible de constituer un conflit d'intérêts.

11. Considérant notamment la taille du Groupe, les parties reconnaissent qu'une distribution directement aux membres est inadéquate et inefficace en l'espèce, notamment puisque les frais d'administration pour le transfert d'indemnités aux membres auraient pu s'élever à des centaines de milliers de dollars, ce qui aurait réduirait à quelques dollars la somme perçue par chacun.

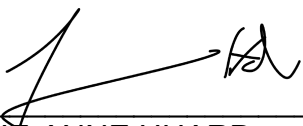
12. Il est par conséquent opportun de convenir des paiements aux Organisations décrits à la clause 8 ci-dessous, à titre de mesure réparatrice appropriée globale au sens de l'article 595 du *Code de procédure civile*, en lieu et place d'une distribution directement aux membres.

13. Sur réception par TJL et par les Organisations du Montant du règlement, les obligations de la Défenderesse en vertu de la présente *Transaction et quittance* auront été entièrement acquittées et aucune obligation additionnelle, charge, tâche ou dette ne pourra être opposée ou imposée à la Défenderesse en lien avec le Dossier.

14. En contrepartie des obligations prévues à la présente *Transaction et quittance* et du paiement du Montant du règlement par la Défenderesse, la Demanderesse, individuellement et pour le compte de tous les membres du Groupe qu'elle représente, même s'ils n'ont pas directement reçu de compensation individuelle, donne quittance complète, finale, inconditionnelle et irrévocable à la Défenderesse et à tout employé, représentant ou mandataire de celle-ci et renonce irrévocablement à toute cause d'action, réclamation, recours, demande ou droit passé, présent ou futur, en capital, intérêt, taxes, indemnité additionnelle et frais, à l'égard des faits allégués dans le Dossier, incluant les pièces, dont tout fait ou circonstance découlant directement ou indirectement du versement d'une somme d'argent, pour une recherche à la pièce ou pour un abonnement, à la Défenderesse en lien avec les services de recherche et de prise de rendez-vous depuis le 20 septembre 2015 et jusqu'au 16 juin 2026.
15. La présente constitue une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec*.
16. Les parties reconnaissent avoir lu la présente *Transaction et quittance*, avoir obtenu un avis juridique quant à ses modalités, et avoir compris la portée des obligations qui en découlent.
17. Les parties reconnaissent que ni l'existence ni le contenu de la présente *Transaction et quittance* ne constituent une admission de responsabilité quelconque de leur part.
18. Cette *Transaction et quittance* est conditionnelle à son approbation par la Cour supérieure du Québec dans son intégralité, à défaut de quoi la transaction sera nulle et réputée n'avoir jamais existé.
- Cependant, dans la mesure où elle n'affecte pas les obligations de la Défenderesse en vertu de la présente *Transaction et quittance*, une éventuelle ordonnance ou décision de la Cour concernant les honoraires des avocats de la Demanderesse ne sera pas considérée comme une modification substantielle de tout ou partie de la présente et ne constituera pas un motif de résiliation.
19. Cette *Transaction et quittance* est régie par le droit applicable dans la province du Québec.
20. Cette *Transaction et quittance* peut être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont chaque exemplaire sera considéré comme étant valide et contraignant, et qui, ensemble, seront considérés comme étant la seule et même transaction, et une signature télécopiée ou numérisée sera réputée comme étant une signature originale aux fins de l'exécution de la présente.

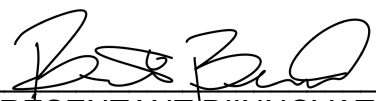
EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

À Montréal, ce 16 juin 2026



JOSIE-ANNE HUARD

À Boucherville, ce 16 juin 2026



REPRÉSENTANT D'INNOVATION
TOOTELO INC.

ANNEXE A

RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE DU QUÉBEC

AVIS D'AUDIENCE POUR FINS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

Huard c. Innovation Tootelo inc.
ACTION COLLECTIVE DU QUÉBEC
N° 500-06-000943-189
District de Montréal

Le présent avis est donné à toutes les personnes, physiques ou morales, qui ont déboursé une somme d'argent à Bonjour-santé pour obtenir un rendez-vous pour lequel un acte assuré a été payé par la Régie de l'assurance maladie du Québec entre le 20 septembre 2015 et le 16 juin 2026.

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS. IL PEUT AVOIR UNE
INCIDENCE SUR VOS DROITS.**

**CETTE ACTION COLLECTIVE EST VISÉE PAR UN RÈGLEMENT, SOUS RÉSERVE
DE L'APPROBATION DU TRIBUNAL.**

Le 15 février 2021, une action collective a été autorisée par l'honorable juge Donald Bisson contre Innovation Tootelo Inc (« **Défenderesse** »), concernant la facturation d'une somme d'argent pour obtenir un rendez-vous pour lequel un acte assuré a été payé par la Régie de l'assurance maladie du Québec entre le 20 septembre 2015 et le 16 juin 2026. Cette action collective porte le numéro de dossier 500-06-000943-189.

Le présent avis aux membres vise à vous informer de la tenue d'une audience pour approbation d'une entente de règlement dans le cadre de cette action collective intervenue entre les parties, sans admission de responsabilité. Les détails de cette entente de règlement ainsi que les détails concernant la tenue de l'audience sont présentés dans les prochains paragraphes.

ENTENTE DE RÈGLEMENT PROPOSÉ DANS CETTE ACTION COLLECTIVE

Une Transaction et quittance (ci-après « **Entente** ») est intervenue entre la demanderesse et le défendeur, sous réserve de l'approbation de la Cour supérieure du Québec.

L'Entente met fin à l'action collective et prévoit un montant global du règlement d'un million de dollars (**1 000 000,00 \$**). Après déduction des honoraires des avocats du groupe (30 %, taxes incluses) et des débours, le montant restant sera réparti à parts égales entre deux établissements universitaires pour des fins de recherche visant la promotion d'un système de santé égalitaire et accessible, notamment avec l'utilisation des technologies. L'Entente ne prévoit toutefois aucune compensation financière aux membres.

Vous pouvez consulter le texte intégral de l'Entente, qui expose les motifs du règlement, sur le site internet des avocats de la demanderesse au lien suivant : **X**

Une requête détaillée exposant les avantages et inconvénients du règlement, compte tenu du contexte du dossier et des intérêts des membres, sera également déposée par les avocats du groupe avant l'audience et disponible publiquement.

La Cour doit approuver les honoraires des avocats du groupe avant que ceux-ci ne soient versés. L'approbation du règlement n'est pas conditionnelle à l'approbation des honoraires des avocats du groupe.

AUDIENCE RELATIVE À L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Une audience devant la Cour supérieure du Québec aura lieu le 15 septembre 2026, à partir de 9h30 au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), dans la salle 17.09, ou par l'intermédiaire d'un lien TEAMS. Cette date peut faire l'objet d'un ajournement par la Cour sans autre publication d'un avis aux Membres du Groupe, autre qu'un avis qui sera affiché sur le site web des Avocats du Groupe (www.tjl.quebec). En cas d'ajournement, les Avocats du Groupe feront néanmoins toutes les démarches raisonnables pour informer les Membres du Groupe de ce changement.

SI VOUS VOUS OPPOSEZ AUX MODALITÉS DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PROPOSÉE

Si vous êtes en désaccord avec l'Entente proposée, vous pouvez vous opposer à l'Entente en présentant vos arguments par écrit au plus tard une semaine avant l'audience en les déposant à la Cour ou auprès des Avocats du Groupe conformément à l'Entente de Règlement proposée et contenant les renseignements suivants :

- Un intitulé faisant référence à la présente instance (*Huard c. Innovation Tootelo inc.*, dossier N° 500-06-000943-189) ;
- Votre nom, numéro de téléphone, adresse courriel et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom, l'adresse d'affaires, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de votre avocat ;
- Une déclaration indiquant si vous avez l'intention de vous présenter à l'Audience d'approbation de l'Entente, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un avocat ;
- Une déclaration selon laquelle vous vous considérez comme faisant partie du Groupe ;
- Un énoncé de votre objection et des motifs à l'appui de votre objection ;
- Des copies de tous les documents sur lesquels votre objection est fondée, le cas échéant ; et
- Votre signature.

Vous devez faire parvenir votre opposition aux Avocats du Groupe, à leur adresse indiquée ci-dessous. Les Avocats du Groupe transmettront toutes les objections

reçues conformément aux instructions ci-dessus dans leur intégralité à la Cour. Les objections font partie du dossier public de la Cour.

Les Membres du Groupe qui ne s'opposent pas à l'Entente proposée n'ont pas à comparaître à quelque audience ni à prendre quelque autre mesure pour manifester leur volonté d'appuyer l'Entente proposée.

Veuillez noter que la Cour ne peut pas modifier les modalités de l'Entente, à l'exception des honoraires des avocats de la Demanderesse. Autrement, elle ne peut que l'accepter ou la rejeter. Si l'Entente n'est pas approuvée, l'action collective se poursuivra et Innovation Tootelo inc. demeurera défenderesse au dossier. Toute opposition sera prise en compte par la Cour pour déterminer s'il y a lieu d'approuver ou non l'Entente.

Si l'Entente est approuvée, un autre avis aux Membres du Groupe sera envoyé pour vous en informer.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Pour obtenir de plus amples renseignements ou des détails au sujet de l'Entente proposée, vous pouvez communiquer avec les Avocats du Groupe indiqués ci-dessous. Votre nom et toute information fournie seront gardés confidentiels. Veuillez ne pas communiquer avec la Défenderesse ni avec les Juges de la Cour supérieure.

Me Lex Gill
Me Marie-Laure Dufour
Trudel Johnston & Lespérance
Avocates de la demanderesse
Téléphone : 514 871-8385
lex@tjl.quebec
marie-laure@tjl.quebec

Me Bruno Grenier
Me Cory Verbauwhede
Grenier Verbauwhede Avocats
Avocats de la demanderesse
Téléphone : 514 866-5599
bgrenier@grenierverbauwhede.ca
cverbauwhede@grenierverbauwhede.ca

Me Peter Shams
Hadkel Shams s.e.n.c.r.l.
Avocat de la demanderesse
Téléphone : 514 439-0800
peter@hadkelshams.ca

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE A ÉTÉ
APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

SETTLEMENT OF A QUEBEC CLASS ACTION LAWSUIT

NOTICE OF HEARING FOR THE PURPOSE OF APPROVING A SETTLEMENT

Huard v. Innovation Tootelo Inc.

QUEBEC CLASS ACTION

No. 500-06-000943-189

District of Montreal

This notice is given to all persons, both physical and moral, who paid a sum of money to Bonjour-santé to obtain an appointment for which an insured service was paid for by the Régie de l'assurance maladie du Québec between September 20, 2015, and June 16, 2026.

PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY. IT MAY AFFECT YOUR RIGHTS.

THIS CLASS ACTION IS SUBJECT TO A SETTLEMENT. SUBJECT TO COURT APPROVAL.

On February 15, 2021, a class action was authorized by the Honorable Judge Donald Bisson against Innovation Tootelo Inc. (the “**Defendant**”), concerning the billing of sums to obtain an appointment for which an insured service has been paid by the Régie de l'assurance maladie du Québec between September 20, 2015 and June 16, 2026. The case number of the class action is 500-06-000943-189.

The purpose of this notice to members is to inform you of a hearing to approve a settlement agreement reached between the parties in this class action, without admission of liability. The details of this settlement agreement, as well as details regarding the hearing, are set forth in the following paragraphs.

SETTLEMENT AGREEMENT PROPOSED IN THIS CLASS ACTION

A Transaction and Release (hereinafter the “**Agreement**”) has been reached between the Plaintiff and the Defendant, subject to the approval of the Superior Court of Quebec.

The Agreement puts an end to the class action and provides for a global settlement of one million dollars (**\$1,000,000.00**). After deduction of class counsel’s fees (30%, inclusive of all taxes) and disbursements, the remaining amount will be divided equally between two academic institutions for research purposes aimed at promoting an equitable and accessible healthcare system, in particular through the use of technology. However, the Agreement does not provide for any individual financial compensation to members.

You may consult the full text of the Agreement, which sets out the reasons for the settlement, on the claimant's lawyers' website at the following link: [X](#)

A detailed motion setting out the advantages and drawbacks of the settlement, considering the context of the case and the interests of the members, will also be filed by class counsel prior to the hearing and made publicly available.

The Court must approve class counsel fees before they are paid. Approval of the settlement is not conditional upon approval of class counsel fees.

HEARING ON THE APPROVAL OF THE SETTLEMENT AGREEMENT

A hearing before the Superior Court of Quebec will take place on September 15, 2026, at 9:30 a.m. at the Montreal Courthouse, located at 1 Notre-Dame Street East, Montreal (Quebec), in room 17.09, or via a TEAMS link. This date may be adjourned by the Court without further notice to Class Members, other than a notice to be posted on the Class Counsel's website (www.tjl.quebec). In the event of an adjournment, Class Counsel will nevertheless take all reasonable steps to inform Class Members of this change.

IF YOU OBJECT TO THE TERMS OF THE PROPOSED SETTLEMENT AGREEMENT

If you disagree with the Proposed Settlement Agreement, you may object by submitting your arguments in writing no later than one week before the hearing by filing them with the Court or with Class Counsel in accordance with the Proposed Settlement Agreement and containing the following information:

- A reference to this proceeding (*Huard v. Innovation Tootelo Inc.*, No. 500-06-000943-189);
- Your name, phone number, email address, and, if you are represented by an attorney, the name, business address, phone number, and email address of your attorney;
- A statement indicating whether you intend to appear at the Approval Hearing, either in person or through an attorney;
- A statement explaining why you consider yourself to be a member of the Class;
- A statement of your objection and the grounds supporting your objection;
- Copies of all documents on which your objection is based, if any; and
- Your signature.

You must send your objection to Class Counsel at the address listed below. Class Counsel will forward all objections received in accordance with the instructions above in their entirety to the Court. Objections are part of the Court's public record.

Class Members who do not object to the Proposed Settlement do not need to appear at any hearing or take any other action to indicate their support for the Proposed Settlement.

Please note that the Court cannot modify the terms of the Settlement, except those relating to class counsel fees. It otherwise can only accept or reject it. If the Settlement is not approved, the class action will continue, and Innovation Tootelo Inc. will remain a defendant in the case. Any objections will be considered by the Court in determining whether or not to approve the Settlement Agreement.

If the Agreement is approved, another notice will be sent to Class Members to inform you.

ADDITIONAL INFORMATION

For further information or details regarding the proposed Settlement Agreement, you may contact the Class Counsel listed below. Your name and any information provided will be kept confidential. Please do not contact the Defendant or the Superior Court Judges.

Lex Gill
Marie-Laure Dufour
Trudel Johnston & Lespérance
Counsel for the Plaintiff
Phone: 514-871-8385
lex@tjl.quebec
marie-laure@tjl.quebec

Bruno Grenier
Cory Verbauwheide
Grenier Verbauwheide Avocats
Counsel for the Plaintiff
Phone: 514-866-5599
bgrenier@grenierverbauwhede.ca
cverbauwhede@grenierverbauwhede.ca

Peter Shams
Hadkel Shams LLP
Counsel for the Plaintiff
Phone: 514-439-0800
peter@hadkelshams.ca

**THE PUBLICATION OF THIS NOTICE TO THE CLASS MEMBERS HAS BEEN
APPROVED AND ORDERED BY THE SUPERIOR COURT OF QUEBEC**